

Re Brunet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Guy Brunet

2013 OCRCVM 34

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 14 mai 2013

Décision rendue le 7 juin 2013

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente ; Monsieur Denis Marc Gagnon et Monsieur Yves Julien

Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM, Yanick Béland et Nicolas d'Astous, enquêteurs

M. Guy Brunet, Intimé, et son procureur Me Bernard Amyot

DÉCISION APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience a été tenue le 14 mai 2013 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue en avril 2013 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Entente) relativement à la conduite de ce dernier à titre de directeur de la succursale de Montréal de Corporation Canaccord Capital (Canaccord). L'Entente est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

¶ 2 L'Intimé a reconnu qu'entre 2004 et 2009, il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et n'a pas exercé adéquatement ses obligations de surveillance relativement aux opérations effectuées en contravention des Règles de l'OCRCVM par deux représentants de Canaccord dans les comptes de leurs clients respectifs. Les deux représentants ont d'ailleurs chacun fait l'objet d'une sanction disciplinaire en vertu d'ententes de règlement acceptées par formation d'instruction.

¶ 3 En résumé, en 2003 l'Intimé avait délégué ses tâches de surveillance à un agent de crédit et de conformité au sein de sa firme, tel qu'il lui était permis de le faire, mais sans s'assurer par la suite que les tâches de surveillance ainsi déléguées étaient adéquatement effectuées.

¶ 4 Qui plus est, cet agent avait peu ou pas d'expérience en conformité, car avant son embauche en 2002, il s'occupait principalement de crédit.

- ¶ 5 La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle, ainsi que celles du procureur de l'Intimé.
- ¶ 6 Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Entente, que celle-ci devenait exécutoire le jour même et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.
- ¶ 7 La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Entente, à savoir :
- a) une amende globale de 40 000\$;
 - b) une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant; et
 - c) l'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
- L'Intimé a accepté de payer les frais de l'OCRCVM jusqu'à concurrence de 5 000\$.
- ¶ 8 Bien que l'Intimé n'ait pas lui-même participé aux agissements des deux représentants disciplinés, agissements qui n'avaient pas fait l'objet de surveillance adéquate par l'agent à qui cette surveillance avait été déléguée, la Formation ne peut que noter le laxisme et le manque sérieux de suivi de la part de l'Intimé dans l'acquiescement de ses obligations comme directeur de succursale. La Formation comprend d'autant plus mal le comportement de l'Intimé compte tenu que ce dernier conservait intégralement la responsabilité de tout acte accompli par les représentants, nonobstant la délégation de ses obligations de surveillance.
- ¶ 9 La Règle 2500 de l'OCRCVM – Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail – est claire :
- «D. Délégation
1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches mais non la responsabilité.
-
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées. »
- ¶ 10 Or, tel que le mentionne l'Entente à l'article 29, « Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'Intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance »
- ¶ 11 La Formation aimerait souligner les commentaires de la formation dans l'affaire *Re Mills* sur le rôle d'un directeur de succursale (commentaires qui étaient repris dans l'affaire *Re MacDonald [2012] IIROC 68, une des décisions qui nous a été soumise par le procureur de l'OCRCVM dans son cahier d'autorités*) :
- « Branch managers have an important role under the self-regulatory system in our securities markets. The obligations requiring supervision of retail client accounts are intended to ensure appropriate handling of client accounts for the benefit of both the client and the firm.**
- A branch manager should be alert to facts that, even with honest and trustworthy registered representatives, may indicate a need for further investigation. It is sometimes necessary that a manager go beyond discussions ... »**
- ¶ 12 Enfin, la Formation note la longue période de surveillance inadéquate des deux représentants.
- ¶ 13 Par ailleurs, la Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur, qu'il a collaboré avec l'OCRCVM et qu'il a reconnu sa culpabilité à la première occasion.
- ¶ 14 La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Entente reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures commentées par le procureur de l'OCRCVM lors de l'audience.
- ¶ 15 La Formation espère que ces sanctions seront aussi aptes à avoir un effet dissuasif général.

¶ 16 Pour ces motifs, la Formation a accepté l'Entente, avec effet le 14 mai 2013.

Signé ce 7 juin 2013.

Claire Richer, présidente

Yves Julien, membre

Denis Marc Gagnon, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Guy Brunet (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;
2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Entre 2004 et 2009, l'intimé, alors qu'il était directeur de succursale chez Corporation Canaccord Capital, n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et a fait défaut d'exercer adéquatement ses fonctions de surveillance relativement aux opérations effectuées par les représentants A et B, contrairement à la Règle 2500 [Politique 2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008], à la Règle 1300.2 [Règle 1300.2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008] et à la Règle 29.1 des courtiers membres [Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008].
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 40 000 \$;
 - b) Une interdiction temporaire de 3 ans d'agir à titre de surveillant;
 - c) L'obligation de suivre et réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être réinscrit à titre de surveillant.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer adéquatement ses responsabilités de surveillant à l'égard d'opérations effectuées par les représentants A et B, représentants ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires;
12. L'intimé, alors qu'il agissait à titre de directeur de succursale, a délégué ses tâches de surveillance mais a fait défaut de s'assurer que les tâches déléguées étaient adéquatement effectuées par les personnes détenant les délégations de tâches à l'égard des représentants A et B en relation avec trois clients de ces derniers;
13. Conséquemment, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assumé correctement sa responsabilité à l'égard de la surveillance quant à ces deux représentants;

L'INTIMÉ

14. Du 28 juin 2000 au 3 mars 2010, l'intimé était directeur de la succursale de Montréal chez Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »), située au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100 à Montréal, Québec, et était donc responsable, notamment, de la surveillance des activités des représentants A et B;
15. Depuis le 3 mars 2010, l'intimé ne travaille plus chez Canaccord et n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit au sein de l'OCRCVM.

LES FAITS

16. L'intimé, à titre de directeur de succursale, était responsable de la conformité aux règles de l'OCRCVM et de la surveillance des activités des représentants de plein exercice relativement aux comptes de clients de détail pour la succursale de Montréal;
17. À titre de surveillant, l'intimé devait donc faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières;
18. Par ailleurs, aux termes de sa description de tâches au sein de Canaccord, l'intimé avait notamment les responsabilités suivantes :
- « Compliance: Adhere to corporate and regulatory compliance requirements necessary to meet standards, safeguard assets of shareholders, monitor and control branch performance and take responsibility for the quality of business within the branch, keep up to date with industry trends and developments; »*
19. En octobre 2003, l'intimé délégua l'entièreté de ses tâches de surveillant aux termes de documents intitulés : « DELEGATION OF SUPERVISORY ROLE »;
20. La majeure partie des responsabilités de surveillant de l'intimé fut déléguée à C, agent de crédit et de conformité au sein de Canaccord, aux termes de trois (3) séries de délégations soit, en octobre 2003, avril 2006 et janvier 2009. Une autre partie de ses responsabilités fut déléguée aux vice-présidents Conformité, s'étant succédé chez Canaccord;
21. C n'avait que très peu ou pas d'expérience en conformité au moment de son embauche par Canaccord en 2002, puisque dans le cadre de son emploi précédent chez Groupe Option Retraite, il s'occupait principalement de crédit;

22. C a été agent de crédit et de la conformité chez Canaccord de juin 2002 à mars 2010. À ce titre, il supervisait les activités de plus de cinquante (50) représentants de façon quotidienne et exécutait l'essentiel des tâches de surveillance de la conformité à la succursale de Montréal de Canaccord;
23. La délégation de tâches de l'intimé à C, en octobre 2003, était libellée de la façon suivante :
- « By these presents, the undersigned hereby delegates to (C), credit and compliance officer, the supervisory role for all client accounts in Quebec. Not to limit the generality of what precedes, the following duties will include:*
- *Review of all new account application forms and documentation prior to the assignment of an account number,*
 - *Morning review of all RR commission reports for previous day's trading,*
 - *Review credit extensions, prepayment requisitions, trade cancellations and account switches,*
 - *Review client monthly statements where the RR's commission is in excess of \$1,500.00,*
 - *Review credit extensions,*
 - *Review trading activity for RR's,*
 - *Review trading activity to NAAF for client to determine suitability,*
 - *Monthly supervision and reporting of newly licensed staff,*
- The present mandate shall not be exclusive and may be terminated at any time by the undersigned, by written notice. It is expressly understood that the delegation herein of supervisory duties for client accounts and activity does not in any way limit the ultimate responsibility for such duties which resides with the Branch Manager according to industry rules and regulations.*
- (S) Guy Brunet*
Senior Vice President Retail Sales and Director»
24. L'intimé signa deux (2) nouvelles délégations de tâches au fil des ans en faveur de C soit, en avril 2006 et en janvier 2009;
25. La délégation de tâches d'avril 2006 était au même effet que la délégation précédente, alors que la délégation de tâches de janvier 2009 ne traitait plus des aspects mensuels de surveillance;
26. Or, malgré ces délégations de tâches, l'intimé conservait la responsabilité de la bonne exécution des tâches de surveillance ainsi déléguées;
27. De plus, il était responsable de s'assurer que la personne à qui il déléguait ses tâches de surveillance, en l'occurrence C, s'en acquittait de façon appropriée;
28. L'intimé devait donc s'assurer que C avait la formation nécessaire à l'exécution de ses tâches, qu'il maîtrisait les règles de l'OCRCVM, qu'il était en mesure de reconnaître les drapeaux rouges relativement aux activités des représentants, qu'il était en mesure de lire et comprendre les rapports pertinents ou, le cas échéant, d'identifier les outils manquants lui permettant d'effectuer adéquatement ses tâches de surveillance;
29. Dans les faits, à compter de la première délégation de tâches d'octobre 2003, l'intimé a laissé le soin à C et au vice-président Conformité d'effectuer l'essentiel des activités de surveillance, quoique l'intimé en conservait la responsabilité;
30. À cet égard, l'intimé a admis dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM qu'outre les rapports de commissions quotidiens, il ne connaissait pas les autres rapports que C consultait dans le cadre de son travail de surveillance de la conformité;

31. L'intimé a admis ne pas être allé voir les dossiers physiques de surveillance pour vérifier si la tenue des dossiers des représentants A et B était adéquate;
32. L'intimé a admis ne jamais avoir vérifié si C avait suffisamment de temps pour exécuter les tâches reliées à la surveillance de la conformité en plus des autres tâches qui lui avaient été attribuées;

LE CAS DU REPRÉSENTANT A

33. Le représentant A travaillait à la succursale de Montréal de Canaccord durant la période pertinente aux présentes et avait notamment comme cliente D;
34. Entre juillet 2003 et septembre 2006, les comptes de la cliente D font état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement quant à la convenance et la nature des opérations;
35. On y constatait notamment plusieurs périodes où plus de vingt (20) transactions par mois étaient effectuées, ce qui ne correspondait pas au profil de la cliente D;
36. Le Manuel des politiques et des procédures de Canaccord indiquait d'ailleurs que la présence de vingt (20) transactions dans un mois dans le compte d'un même client était un indice d'opérations excessives par un représentant;
37. Or, ni l'intimé ni C, n'effectuèrent quelque intervention que ce soit à l'encontre du représentant A quant au compte de la cliente D, malgré la présence de drapeaux rouges;
38. Le représentant A a d'ailleurs fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision d'une formation d'instruction acceptant une entente de règlement;
39. Dans le cadre de cette entente de règlement, A a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de sa cliente D :

« Contravention 1:

From January to September 2006 inclusive, the Respondent engaged in unauthorized discretionary trading in the accounts of a client, although such accounts had not been approved as discretionary accounts by the firm, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

Contravention 2:

From July 2, 2003, to September 15, 2006 inclusively, the Respondent engaged in excessive trading for the purpose of generating commissions and without regard to the client's investment objective, contrary to IDA Regulations 1300.1 (b) and (c) (which later came IDA Regulations 1300.1 (o) and 1300.1 (p) in 2004-2006); »

LE CAS DU REPRÉSENTANT B

40. Le représentant B travaillait également à la succursale de Montréal de Canaccord;
41. Entre août 2004 et juin 2009, le compte conjoint de deux (2) clients de B fait état de plusieurs transactions qui auraient dû susciter un questionnement, notamment quant à leur nombre anormalement élevé;
42. Une seule intervention fut effectuée à l'encontre du représentant B relativement aux opérations figurant dans ce compte conjoint, malgré la présence de plusieurs drapeaux rouges;
43. Cependant, cette intervention effectuée par C, ne fit pas l'objet d'un suivi adéquat;
44. Tout comme le représentant A, le représentant B a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre d'une décision acceptant une entente de règlement dans laquelle il a plaidé coupable aux infractions suivantes relativement aux opérations dans le compte de deux (2) de ses clients:

« a) From August 2004 to June 2009 inclusive, the Respondent effected discretionary transactions in the joint accounts of two clients, without either of those accounts having been previously

authorized by the firm as discretionary accounts, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;

b) From 2005 to 2008 inclusive, the Respondent engaged in unsuitable and improper sales practices by excessively trading in the joint accounts of both clients without proper consideration of the clients best interest, contrary to IDA By-law 29.1(ii);»

SURVEILLANCE INADÉQUATE DES REPRÉSENTANTS A ET B

45. Une diligence raisonnable ainsi qu'une surveillance adéquate par l'intimé, tel que relaté précédemment, auraient possiblement permis de détecter en temps utile les agissements des représentants sanctionnés, A et B;
46. Compte tenu du rôle de surveillant de l'intimé et de la responsabilité qui en découlait, ce dernier est responsable des manquements à la surveillance survenus dans les cas des représentants A et B.
47. Ainsi, l'intimé n'a pas assumé sa responsabilité à l'égard de la surveillance et a manqué à son obligation de vérifier que les tâches déléguées étaient adéquatement exécutées quant aux représentants A et B;
48. Conséquemment, l'intimé n'a pu constater les lacunes de C quant à ses tâches liées à la surveillance des représentants A et B;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

49. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
52. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
55. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
56. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à _____, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

TÉMOIN :

(caractères d'imprimerie)

« GUY BRUNET »

GUY BRUNET

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le _____ 2013.

« WITNESS »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN

MARTIN HOVINGTON

(caractères d'imprimerie)

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.